

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.102 du 11 avril 2014

A. 211.418/XV-2462

En cause : **la s.c.r.l. BESOIN D'AILES,**
ayant élu-domicile chez
Me Ph. HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale «Besoin d'ailes», en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «l'arrêté du 4 novembre 2013 du vice-président et ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles du Gouvernement wallon lui refusant l'agrément en tant qu'entreprise d'insertion dans le cadre du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion»;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 2014 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. CHARLES, *loco* Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Par un arrêté du 13 mars 2009, le ministre de l'Économie a agréé l'entreprise à finalité sociale «Besoin d'ailes» – la requérante – en qualité d'entreprise d'insertion, avec effet au 3 février. Cet agrément est intervenu sous le régime du décret de la Région wallonne du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, et de son arrêté d'exécution du 27 mai 2004. Il a été octroyé pour une durée de deux années, soit jusqu'au 3 février 2011, ce qu'a confirmé l'administration dans sa lettre de notification du 24 mars 2009. Ce courrier a en outre précisé que le ministre, suivant en cela l'avis de la commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale, «recommande (à l'entreprise) de distinguer les rôles de chef d'entreprise et d'accompagnateur social, et attire l'attention sur le fait que cette mission ne peut être assignée à un collaborateur ayant le statut d'indépendant». Par un arrêté du 17 juin 2011, notifié à la requérante le 15 juillet, le ministre a renouvelé l'agrément de la requérante pour la période du 1^{er} avril 2011 au 2 février 2013 en application du même décret du 18 décembre 2003. Le 31 août 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son agrément en qualité d'entreprise d'insertion toujours en application du même décret; par arrêté du 28 janvier 2013, le ministre a refusé cette demande, conformément à l'avis de la commission, qui relevait «le non-respect de la tension salariale ainsi que des dépenses inconsidérées qui ne correspondent pas à la finalité de l'entreprise, dont notamment les emprunts personnels octroyés aux administratrices ou à leurs proches, qui appauvrissent peu à peu la société et menacent à moyen terme sa viabilité financière et sa pérennité».

Le décret de la Région wallonne du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, a été abrogé et remplacé par le décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion, entré en vigueur le 31 janvier 2013.

Le 2 mai 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'agrément en qualité d'entreprise d'insertion, sur base de ce nouveau décret. Par lettre du 15 mai, l'administration lui a fait savoir que son dossier était incomplet, en lui indiquant les éléments qu'elle devait produire dans les quinze jours. La requérante a fait parvenir les pièces demandées par lettre du 24 mai, et l'administration a écrit le 14 juin que son dossier est complet, et qu'elle sera auditionnée le 28 juin par la commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale.

Le procès-verbal de la réunion de cette commission du 28 juin 2013 porte ce qui suit:

« L'administration remet un avis défavorable.

Discussion sur les points suivants:

- Loyer de 23.000 € à Welcome Immo qui est une structure créée par les deux responsables;
- Il y avait des problèmes de rémunération dans ce dossier précédemment mais désormais, elles sont toutes les deux salariées.

Audition

Madame VAN REETH MAKET (chef d'entreprise) et Madame FARHI (qui s'occupe notamment de la gestion des titres services) représentent l'entreprise.

Leur projet d'insertion est le suivant:

- Faire le point avec la personne, expliquer les objectifs par rapport à l'entreprise;
- Formations, dossier individuel pour permettre un suivi;
- Essayer de faire prendre des parts au personnel, conventions avec la MIREC¹ et les CPAS;
- Trouver des solutions pour les horaires, les déplacements des travailleurs, etc.

Madame VAN REETH MAKET a un salaire brut de 3500 €, des avantages en nature pour 250 € et des chèques repas. Le rapport d'inspection établi dans le cadre du décret du 18 décembre 2003 n'était, selon elle, pas juste car il faisait état de frais de restauration, de carburants, de cadeaux aux clients.

Concernant la société immobilière, elles n'ont pas de bien immobilier commercial à Pont-à-Celles. Elles ont acheté une maison mais le crédit n'a pas été accordé à Besoin d'Ailes. Elles ont donc hypothéqué leurs maisons et créé cette structure.

Elles ont une assurance pension mais pas les travailleurs. Elles travaillent avec FEBECOOP² et, il y a 4 ans, l'assureur leur a proposé un package. C'est ainsi qu'elles ont pris cette assurance.

Quatre types de formations sont proposés tous les semestres et les travailleurs sont obligés d'en choisir une. Il y a également une personne

1 Mission régionale pour l'emploi à Charleroi.

2 Fédération belge de l'Économie sociale et coopérative.

de référence qui fait souvent des formations ciblées et individuelles. Un système de “marrainage” est mis en place les premiers jours de travail.

Avis de la Commission

La Commission en ses membres présents ayant voix délibérative remet un avis défavorable à la demande d’agrément de l’entreprise BESOIN D’AILES pour le motif suivant:

- La société ne respecte pas l’article 661, 1^o du Code des sociétés en ce qui concerne l’interdiction pour les associés de s’enrichir directement et indirectement alors que l’on constate l’octroi d’assurances et de loyers aux associés.»

L’administration a procédé à une analyse du dossier au moyen d’un document qui comprend vingt-six rubriques comportant chacune des cases à cocher «conforme» ou «non conforme»; la case «conforme» est cochée en regard de vingt-quatre rubriques et aucune case n’est cochée en regard de deux rubriques, à savoir:

– «Art. 2, § 1^{er}, 7^o. Démontrer la pertinence de son activité et sa viabilité économique, et ce, en recourant, le cas échéant, aux services des agences conseil [...] ou aux conseils agréés [...]»; dans la grille d’analyse de cette rubrique la mention «pas de recours à des tiers» a été cochée, et il est ajouté comme «remarque»: «Voir remarque page 7»;

– «Art. 2, § 1^{er}, 13^o. Respecter une tension salariale modérée qui ne pourra excéder, sur base d’un ETP et à ancienneté barémique équivalente [...], un rapport de un à quatre entre la rémunération la plus basse d’un travailleur engagé par l’EI agréée et la rémunération la plus élevée, le plus souvent celle du chef d’entreprise de l’EI agréée»;

Ce document se termine (page 7) par un «avis consultatif de l’administration» où la case «avis défavorable» est cochée, avec le commentaire suivant:

« Refus de renouvellement le 23 novembre 2012: “Cet avis est basé sur l’avis défavorable de l’Inspection, sur le non-respect de la tension salariale ainsi que sur les dépenses inconsidérées qui ne correspondent pas à la finalité de l’entreprise, dont notamment les emprunts personnels octroyés aux administratrices ou à leurs proches qui appauvrissent peu à peu la société et menacent à moyen terme sa viabilité financière et sa pérennité.”

Auparavant, Madame VAN REETH MAKET était indépendante
=> voir si elle est salariée au sein de l’entreprise à ce jour.
Remarque: la signature est manquante sur la déclaration sur l’honneur.»

Le 4 novembre 2013, le ministre de l’Économie prend l’arrêté attaqué, rédigé comme suit :

« Le Vice-Président et Ministre de l’Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant des dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu’à l’organisation du contrôle de la Cour des Comptes, notamment les articles 11 à 14;

Vu le décret du 19 décembre 2012 relatif à l’agrément et à l’octroi de subventions aux entreprises d’insertion, notamment l’article 3;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 portant exécution du décret du 19 décembre 2012 relatif à l’agrément et à l’octroi de subventions aux entreprises d’insertion, notamment les articles 2, 3, 5 à 9;

Vu votre demande d'agrément du 2 mai 2013 réceptionnée en date du 2 mai 2013 et complétée en date du 29 mai 2013;

Considérant l'avis défavorable de la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale du 28 juin 2013;

Considérant que cet avis relève, notamment, que: "la société ne respecte pas l'article 661, 1^o du Code des Sociétés en ce qui concerne l'interdiction pour les associés de s'enrichir directement et indirectement alors que l'on constate l'octroi d'assurances et de loyers aux associés";

Considérant le rapport défavorable du 28 juin 2013 de la Direction de l'Économie sociale du Département du Développement économique de la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie;

Considérant que le rapport de la Direction précitée relève, notamment, que: "l'article 2, § 1^{er}, 7^o du décret du 19 décembre 2012 relatif à la pertinence de l'activité et à la viabilité économique ainsi que l'article 2, § 1^{er}, 13^o du décret précité relatif à la tension salariale modérée ne sont pas respectés;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1^{er}. L'agrément est refusé pour les motifs indiqués ci-dessus à l'entreprise BESOIN D'AILES SCRL FS sise à 6230 PONT-À-CELLES, Rue des Écoles 26.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.»

Recevabilité

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que les éléments joints à la requête pour étayer le risque de préjudice grave difficilement réparable démontrent que la requérante ne remplit pas la condition de solvabilité économique prévue par l'article 2, 7^o, du décret du 19 décembre 2012 pour pouvoir être agréée;

Considérant que l'article 2, 7^o, du décret du 19 décembre 2012 place la «viabilité économique» au nombre des conditions à remplir pour qu'une entreprise d'insertion puisse être agréée; que le même décret organise en ses articles 8 et suivants le subventionnement de ces entreprises; qu'un des objectifs du décret est explicité comme suit dans l'exposé des motifs du projet de décret (*Doc. P.W. 679 (2012-2013)*–N^o 1, p. 2):

« En choisissant de consacrer ces subventions aux sociétés à finalité sociale, le législateur a considéré que ces dernières étaient des acteurs prédisposés à prendre en charge des travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés et à leur offrir un accompagnement social de nature à les maintenir sur le marché du travail puisqu'en effet, en sus de leur activité de production de biens ou de services, elles poursuivent un but social d'insertion durable et de qualité s'inscrivant dans les principes qui sous-tendent l'économie sociale et auxquelles elles souscrivent, à savoir:

1^o une finalité de services à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit,

2^o une autonomie de gestion,

3^o un processus de décision démocratique,

4° une primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.»;

qu'une conséquence logique de cet objectif est que les subventions ont pour but de permettre aux entreprises d'insertion d'exister, et non de grossir les bénéfices d'entreprises qui seraient déjà viables en l'absence de subventions; que ces subventions s'inscrivent dans une politique de l'emploi que la Région a choisi de mener à l'intervention d'acteurs privés qu'elle soutient à cette fin; que la viabilité économique visée à l'article 2, 7°, doit se comprendre en ce sens que les entreprises en cause peuvent être viables ou être rendues viables par les subventions prévues par le même décret; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que la requérante entend maintenir une situation objectivement illégale et frauduleuse, étant la location d'un immeuble appartenant aux fondatrices, associées, gérantes et bénéficiaires, de sorte qu'elle n'a pas d'intérêt légitime au recours;

Considérant que cette exception est liée à l'examen du moyen, qui conteste notamment l'appréciation donnée à cette situation par la partie adverse;

Préjudice grave difficilement réparable

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causera un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel elle indique que le refus d'agrément la prive de la possibilité de bénéficier des subventions prévues par le décret, et que l'octroi de ces subventions est impératif pour sa survie économique;

Considérant que la partie adverse répond que le préjudice invoqué est exclusivement financier, que l'article 2 du décret impose au demandeur d'agrément de «démontrer la pertinence de son activité et sa solvabilité économique»; que la requérante démontre au contraire qu'elle ne peut survivre sans les subventions allouées aux entreprises d'insertion; que la requérante ne remplit donc pas une condition pour pouvoir être agréé; et que l'octroi de subventions n'est pas automatique, mais fait l'objet d'une décision distincte;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le préjudice allégué est exclusivement de nature pécuniaire; que, selon une jurisprudence constante, un tel préjudice est en principe réparable; qu'il n'en va autrement que si les conséquences de la perte pécuniaire éprouvée sont telles qu'elles acculent l'entreprise à la faillite ou à la cessation d'activité;

Considérant que les documents comptables joints à la requête, et particulièrement le plan financier établi par son comptable, font état de bénéfices attendus au cours des années 2013 à 2015 de 23.262 €, 87.841 € et 99.863 € en tenant compte des subventions liées à l'agrément dont le refus est contesté; que sans ces subventions, le résultat attendu serait, en 2013, le même bénéfice de 23.262 €, mais en 2014 une perte de 397.884 € et en 2015 une perte de 496.871 €; que, s'agissant d'une société dont les capitaux propres s'élèvent à 91.656 €, il en ressort que sans les subventions que l'arrêté attaqué empêche d'obtenir, l'entreprise sera à bref délai en cessation de paiement; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Fond

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 661, 1^o du Code des sociétés,
- des articles 2, § 1^{er}, 7^o et 13^o du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion,
- de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 portant exécution du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion,
- du principe général de bonne administration en ce qu'il impose l'examen complet des circonstances de la cause,
- de l'erreur dans les motifs de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation;

qu'elle cite la motivation de l'arrêté attaqué et indique qu'à aucun moment elle n'a eu connaissance de l'avis de la commission consultative et du rapport de la direction de l'Économie sociale qui y sont visés; qu'elle fait valoir que la motivation d'un acte par référence à des avis et rapports non communiqués et non joints à la décision ne répond pas au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et que la reproduction d'un bref passage du rapport de la commission ne suffit pas à motiver adéquatement la décision;

qu'elle soutient que l'article 661, 1^o, du Code des Sociétés n'interdit pas tout enrichissement direct ou indirect des associés mais prévoit que les statuts stipulent que les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial; qu'elle expose qu'en l'occurrence, les associés ne perçoivent aucun loyer, ceux-ci étant perçus par la propriétaire, la s.p.r.l. Welk'home Immo;

qu'en ce qui concerne l'article 2, § 1^{er}, 7^o, du décret du 19 décembre 2012 (pertinence de l'activité et la viabilité du projet) elle estime que l'arrêté attaqué ne

contient qu'une formule creuse, de style, qui ne répond pas aux obligations édictées par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, car il est impossible à la lecture de ce passage de comprendre en quoi une activité de titres services ne serait pas pertinente au regard de cette disposition;

qu'en ce qui concerne l'article 2, § 1^{er}, 13° (tension salariale), l'arrêté attaqué ne permet pas de comprendre comment la partie adverse a pu décider que les conditions de tension salariale établies par cette disposition n'étaient pas réunies alors que les pièces figurant au dossier de la demande d'agrément démontrent le contraire et ne permettent pas de vérifier si la partie adverse a fait application des règles de calcul établies par l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 portant exécution du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion; qu'elle estime que sur la base des documents joints à la demande et en retenant les règles établies par cet arrêté, les règles établies par l'article 2, § 1^{er}, 13°, du décret sont respectées;

Considérant que la partie adverse répond que la motivation par référence est admissible, lorsque le destinataire de l'acte attaqué a une connaissance suffisante de l'acte auquel il est fait référence;

qu'au sujet de l'article 661, 1°, du Code des sociétés, elle observe que les associés de la requérante sont également les associés de la s.p.r.l. Welk'home Immo, dont les statuts déposés au *Moniteur belge* le 10 juin 2011 renseignent en qualité d'associés fondateurs les dames Fahri Andema Ntanda et Van Reeth Maket Muganga qui sont également les représentants de la requérante, que l'objet social de cette société est la réalisation de toutes opérations immobilières pour son compte (achat, vente, location, rénovation, construction, *etc.*), c'est-à-dire un but lucratif;

qu'elle indique que lors de leur audition devant la commission, les représentantes de la requérante ont insisté sur le fait que si celle-ci versait un loyer annuel de 23.000,00 € à Welk'home Immo, elles estimaient qu'elles-mêmes ne retireraient aucun bénéfice patrimonial direct, ou un bénéfice limité; qu'elle soutient que cette affirmation est inexacte, voire mensongère, car ce montage permet l'enrichissement personnel des associés de la requérante; qu'elle estime que c'est à raison que la commission a estimé que la requérante avait tenté de contourner les obligations légales relative à l'agrément par le truchement de loyers versés à une personne morale (Welk'home Immo) fondée par ses représentants et dont ceux-ci sont les associés et bénéficiaires; qu'elle ajoute que cette méthode de rémunération indirecte constitue également une tentative de contourner illicitement l'article 2, § 1^{er}, 13°, du décret quant à la tension salariale à partir du moment où cette rémunération occulte n'est pas déclarée à l'administration et, dès lors, ne permet pas à celle-ci de se prononcer utilement sur l'importance de la tension salariale;

qu'elle fait également valoir que par les éléments qu'elle invoque à l'appui de sa demande de suspension et par les pièces jointes à sa requête, la requérante apporte elle-même la démonstration qu'elle ne remplit pas la condition de solvabilité économique qui doit être remplie au moment de la demande d'agrément en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 7°, du décret pour obtenir un agrément en qualité d'entreprise d'insertion;

qu'elle conclut que la requérante peut difficilement soutenir qu'elle ne comprend pas les motifs retenus par la commission et par l'administration pour justifier leur avis défavorable, auquel s'est rallié le ministre dans l'acte attaqué;

Considérant que l'article 2, § 1^{er}, 2° à 4°, du décret du 19 décembre 2012 porte notamment:

« Pour être agréée et utiliser la dénomination "entreprise d'insertion", l'entreprise d'insertion s'inscrit dans le respect des principes de l'économie sociale tels que définis à l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale et, dans ce cadre, répond aux conditions suivantes: ...

2° avoir le statut de société commerciale à finalité sociale au sens de l'article 661 du Code des sociétés;»

Considérant que l'article 661, 1°, du Code des sociétés est rédigé comme suit:

« Les sociétés dotées de la personnalité juridique énumérées à l'article 2, § 2, à l'exception des sociétés européennes et des sociétés coopératives européennes, sont appelées sociétés à finalité sociale lorsqu'elles ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés et lorsque leurs statuts:

1° stipulent que les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial;»

Considérant que l'article 3, alinéa 1^{er}, des statuts de la requérante est rédigé comme suit:

« La société n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés, lesquels ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.»;

Considérant que par l'insertion de cette disposition dans les statuts, la requérante satisfait, du point de vue formel, à l'article 661, 1°, du Code des sociétés;

Considérant que les représentantes de la requérante ont indiqué devant la commission, au sujet de la société Welk'home Immo, qu'elles n'ont pas de bien immobilier commercial à Pont-à-Celles, qu'elles ont acheté une maison mais que le crédit n'a pas été accordé à Besoin d'Ailes et qu'elles ont hypothéqué leurs maisons et créé cette structure;

Considérant que selon le contrat de bail commercial déposé en annexe à la requête, le loyer payé par la requérante à Welk'home Immo est de 1800 € par mois hors index; que la société Welk'home Immo utilise ce revenu pour rembourser le crédit qu'elle a obtenu pour l'achat de l'immeuble en cause à raison de 1544,09 € par mois; que, compte tenu de ses autres obligations, les comptes de cette société pour l'année 2013 se soldent par un déficit de 13.371 €; que le compte de résultat ne mentionne aucune dépense au titre de «rémunérations, charges sociales et pensions»;

Considérant qu'aux termes d'un acte reçu le 22 avril 2013 par le notaire Jean-Philippe Matagne et joint au dossier de demande d'agrément, il a été mis fin aux mandats d'administrateur de Fahri Andema Ntanda et de Nicole Van Reeth Maket Muganga, lesquelles ne sont plus salariées par la requérante;

Considérant que le motif selon lequel la requérante permettrait à ses associés de s'enrichir directement et indirectement n'est pas établi;

Considérant que l'article 2, § 1^{er}, 7°, du décret du 19 décembre 2012 est rédigé comme suit:

« Pour être agréée et utiliser la dénomination "entreprise d'insertion", l'entreprise d'insertion s'inscrit dans le respect des principes de l'économie sociale tels que définis à l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale et, dans ce cadre, répond aux conditions suivantes: ...

7° démontrer la pertinence de son activité et sa viabilité économique et ce, en recourant, le cas échéant, aux services des Agences-Conseil en économie sociale telles que visées par le décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale ou aux conseils agréés conformément à la section 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises»;

Considérant que pour le motif indiqué lors de l'examen de la première exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse, la viabilité de la requérante doit s'apprécier en tenant compte des subventions dont elle peut bénéficier; que le motif tiré de ce que la requérante ne répondrait pas à la condition fixée par cette disposition n'est pas établi; qu'en outre, sur le plan formel, l'arrêté attaqué cite simplement la conclusion du rapport de l'administration sans indiquer les éléments sur lesquels se fonde cette conclusion; qu'une telle motivation par référence à un document qui n'est pas connu du destinataire de l'arrêté attaqué n'est pas admissible; qu'en outre, et surabondamment, ledit rapport revoie lui-même à «l'avis défavorable de l'inspection», qui n'a, lui non plus pas été communiqué à la requérante et qui ne figure même pas au dossier administratif; qu'à supposer que l'auteur de l'arrêté attaqué ait entendu se référer au rapport dont la teneur est mentionnée dans l'arrêté

du 7 février 2013 qui refuse le renouvellement de l'agrément obtenu le 13 mars 2009, il aurait dû le faire expressément après avoir vérifié si la situation exposée dans cet arrêté était toujours d'actualité;

Considérant que l'article 2, § 1^{er}, 13°, du décret du 19 décembre 2012 est rédigé comme suit:

« Pour être agréée et utiliser la dénomination "entreprise d'insertion", l'entreprise d'insertion s'inscrit dans le respect des principes de l'économie sociale tels que définis à l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale et, dans ce cadre, répond aux conditions suivantes: ...

13° respecter une tension salariale modérée qui ne pourra excéder, sur base d'un équivalent temps plein et à ancienneté barémique équivalente selon les barèmes en vigueur au sein de la ou des commission(s) paritaire(s) concernée(s), un rapport de un à quatre entre la rémunération la plus basse d'un travailleur engagé par l'entreprise d'insertion agréée et la rémunération la plus élevée, le plus souvent celle du chef d'entreprise de l'entreprise d'insertion agréée;

Considérant que, sur ce point également, l'arrêté attaqué cite la conclusion du rapport de l'administration sans indiquer les éléments sur lesquels se fonde cette conclusion, et que ledit rapport revoie lui-même à «l'avis défavorable de l'inspection», qui n'a pas été communiqué à la requérante dans le cadre de la présente procédure, et qui ne figure pas au dossier administratif;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'arrêté attaqué sont remplies;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du 4 novembre 2013 du vice-président et ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles du Gouvernement wallon refusant l'agrément à la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale «Besoin d'ailes» en tant qu'entreprise d'insertion dans le cadre du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion;

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le onze avril deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,		greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY